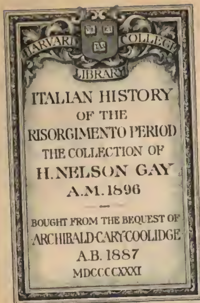

HW 6WUM A



HARVARD COLLEGE
LIBRARY
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

Sacchi

Napoli 1826 - Hb
1ary

PROSPECTUS

D'UN

ESSAI DES INSTITUTIONS

QUI RÉGISSENT LE ROYAUME DES DEUX SICILES

PAR

TERENCE SACCHI

Attaché au Ministere de l'Intérieur

NAPLES

1846

La science du gouvernement a pour objet
le bonheur public ; et elle est la plus no-
ble et la plus utile des sciences humai-
nes. On n'y trouvé aucun principe dont
on n'apperçoive l'application, et la théo-
rie s' y tourne toujours en pratique.

M. de Réal.


n recevant l'annonce (le 4 Août 1846) du Congrès des Jurisconsultes allemands, qui doit se tenir à Francfort sur le Mein (le 24 Septembre), j' ai eu le regret de n' avoir pas encore publié mon Essai des institutions qui régissent le Royaume des deux Sici-

les ; car j'aurais désiré de le soumettre au jugement des Savans qui s'y réunissent. J'en avais commencé la publication dès l'année 1839; lorsque je fus obligé de la suspendre. Maintenant il serait trop tard pour l'accomplir dans le court espace de temps qui me reste jusqu'à la réunion du Congrès.

Néanmoins je m'estime heureux de pouvoir présenter le prospectus de mon Essai à cet illustre Congrès : 1. Car je profiterai de son jugement, quelqu'il soit, et des lumières que les Savans daigneront me donner; 2. Parce que le Congrès pourra, peut-être, statuer le programme d'un ouvrage dont la méthode fût la même pour tous les États, à quelques différences près qui existent dans les conditions et les institutions des divers pays.

Je demande et j'espère avec confiance que le Congrès voudra bien charger une de ses Sections d'examiner le prospectus que je m'empresse de lui présenter, et de prononcer son jugement, que j'attendrai pour reprendre la publication de mon Essai.

AVANT-PROPOS.

C'est d'abord un fait qui coule de source et qui se présente à mon esprit que, quoique les branches diverses des institutions qui régissent les peuples soient éclairées par des principes certains, et même bien développées et étudiées, il manque encore un ouvrage spécial qui les présente dans leur ensemble avec une méthode qui puisse les faire considérer comme une science unique. Je souhaiterais de tout mon coeur de m'être trompé, et que quelque Savant pût me faire revenir de mon erreur, en montrant qu'un pareil ouvrage ait déja été publié. Alors je quitterais de bon gré ma méthode; et je suivrais très volontiers celle de l'ouvrage qui me serait indiqué. D'ailleurs le but

même du Congrès vient de me confirmer dans mon opinion.

Mais si le fait que je viens d'énoncer peut ne pas être contredit, je crois: 1. Qu'il est facile d'en reconnaitre la raison dans le progrès même de la science ; 2. Que nous sommes à présent à même de proclamer l'unité de la science du gouvernement.

En effet, il est de toutes les sciences que les faits précèdent toujours les principes, et que ceux-ci précèdent encore les méthodes. Et les institutions qui régissent les intérêts des peuples ne pouvaient que dans un temps plus reculé être ordonnées dans un système de principes et élevées au degré de science. Le temps devait détruire plusieurs faits avant que, parmi le développement de l'esprit humain, les passions, les égaremens, les fautes des hommes, une science certaine fût venue éclairer les intérêts des peuples et les régler par des moyens sûrs. Et encore cette science du gouvernement devait suivre le progrès des autres, dont elle prend les principes et l'application pour en profiter à l'avantage des conditions et des exigeances diverses de la vie civile. Le développement de l'esprit humain

qui a formé la civilisation des peuples, a suivi les conditions des temps et des lieux qui ont influé à le faire devancer ou reculer, ou même à le rendre stationnaire. Et nous devons nous féliciter de notre époque, où les gouvernemens éclairés et généreux ont délivré leurs institutions du mystère dans lequel les tenait autrefois enfouis la politique des gouvernemens faibles et moins éclairés.

La philosophie en s'emparant de la raison humaine a envisagé les hommes dans leurs facultés et dans leurs relations, presque indépendemment des élémens et des êtres de la nature qui les environnent. La science du droit, éclairée par la philosophie et la morale, s'est chargée de régler les actions et les relations des hommes et des peuples, et a donné les principes des lois qui ont déclaré les droits et les obbligations, et ont établi les moyens de les assurer. Les législations ont suivi les principes et les distinctions de la science du droit.

Ainsi le mot *droit* a servi pour exprimer les facultés auxquelles on a donné ce caractère, les intérêts qui y sont joints, ses principes de raison, et même les divers systèmes de lois qui ont

déclaré une certaine espèce de droits. Les actes des gouvernemens ont pris le nom de *loi*, ou quelques noms semblables qui équivalent à des règles d'actions. La science du gouvernement a été confondue avec celle du droit. C'est bien aisé de parcourir toute l'immense application qui a été faite de ces deux mots *droit* et *loi*, qui se distinguent comme le principe et le moyen, en commençant par le droit et les lois de nature, et en suivant toutes les relations humaines à l'égard de Dieu et des hommes, sur la terre et sur la mer, parmi les États et dans chacun d'eux, dans les villes, et même dans les habitudes des hommes sans qu'elles aient eu un principe de raison déclarée ou qu'elles aient été imposées par des lois.

Mais la science du droit n'était pas toute la science du gouvernement, ni était-il dans son pouvoir de changer la nature des choses pour s'en emparer. Les actes des gouvernemens, au lieu de déclarer un droit et une obligation, déclarent et règlent le plus souvent un fait et un intérêt social; et alors ils n'empruntent pas leurs principes à la science du droit, mais aux autres sciences qui sont aussi sociales. Ainsi deux autres

espèces de principes sont venues s' ajouter à la science du droit pour régler les intérêts des États; c'est-à-dire, la *politique* et *l'économie*, qui forment autant de sciences aujourd'hui distinctes ; comme aussi une troisieme connaissance la ***statistique***.

Sans parler ici des erreurs que des hommes éclairés, suivant la marche des temps, ont porté dans la politique, elle est sans contredit la première raison des États ; parce qu' elle tend à les conserver dans leurs formes politiques. Nous voyons à présent comment elle ait arrêté les conquêtes les invasions les émeutes, et comment elle prévienne et devance les guerres et l'emploi de la force et des armes. Cette science, en relevant les objets qui s'attachent aux intérêts politiques de chaque État, les règle à l'égard des autres et dans son intérieur.

L'économie regarde les moyens de richesse, ceux d'en accroître et d'en améliorer les productions, et d'en régler le partage et la jouissance; moyens qui sont appellés intérêts matériels ou économiques de chaque État. À cette science on ajoute celle de la Finance ou de l'économie des gouvernemens, qui, en suivant les moyens de

l'économie publique, emprunte aux richesses produites les moyens pour les frais de l'État, et pour les ouvrages d'intérêt public. Aux moyens de la richesse publique on ajoute aussi ceux des plaisirs de la vie en suivant le progrès de la civilisation, et qui, sans former des intérêts matériels, sont autant de biens de la vie civile, et fixent le degré de prospérité et de civilisation d'un État relativement aux autres.

Les principes des sciences politique et économique, et même ceux de la science du droit seraient autant d'êtres de simple raison, sans la connaissance de fait des conditions naturelles et civiles de l'État, de ses relations, du degré de développement et de civilisation de ses habitans dans le développement et la civilisation universelle ; ces connaissances qui sont données par la statistique, la quelle doit être éclairée par le secours des sciences qui montrent les propriétés des êtres de la nature et l'application qu'on peut en faire à l'avantage de l'humanité et de la vie civile.

Ce sont les branches diverses des institutions qui règlent les intérêts sociaux, réunies par une méthode, qui constituent toute la science du gouvernement, de la quelle je crois qu'on puisse à présent proclamer l'unité.

Les intérêts sociaux sont la combinaison des facultés individuelles déclarées et réglées par la morale et la science du droit, avec la raison politique et économique de chaque État, dans ses moyens de richesse de civilisation et de force, montrés par la statistique avec le secours des sciences appliquées. Sur les intérêts sociaux sont établies les institutions des gouvernements. Ces institutions, dont les sciences indiquées éclairent les principes, sont essentiellement variables par deux raisons: **1**. Par la perfectibilité dont chacun de ses moyens est susceptible suivant le progrès des sciences et leur application; **2**. Par les accidens naturels et civils qui peuvent arriver dans chacun de ces moyens. Néanmoins les réformes de ces institutions doivent être réglées par la prudence des gouvernements. Il faut encore distinguer dans chacun des intérêts sociaux la partie qu'on peut laisser à l'usage des facultés personnelles, ou des droits individuels; et l'autre que le gouvernement doit soigner directement en devançant les moyens des individus. Dans ces institutions il doit viser en même temps aux intérêts communs et à ceux des individus.

D'après ces considérations qui j'ai résumées

ici, voilà la méthode de mon Essai des institutions qui régissent le Royaume des deux Siciles; ce pays qui offre toutes les beautés de la nature, qui tient à présent sa place dans la civilisation européenne, qui, après les malheurs de plusieurs siècles, jouit enfin des avantages de son ancienne Monarchie consolidée par Charles III Bourbon, et qui est maintenant gouverné par un Prince qui suit avec son esprit noble et éclairé le progrès universel. J'aime mon pays, et je dois en étudier les institutions; car c'est mon devoir de les connaître.

Un homme très-éclairé, envers qui je déclare ma reconnaissance, vient de me faire faire une observation digne de son génie, c'est à dire, qu'en préférant le mot *institution* à l'autre *droit*, j'indiquerais plus un fait qu'un principe; et cela est exactement vrai. Mais je ferais une exposition de nos institutions comme autant de faits, en les rassemblant par leurs objets, qui sont les expressions les plus générales de la science, par les principes qui les règlent, et par les moyens qu'elles établissent. Et je me flatte que cette méthode sera logique.

I. PARTIE

ÉLÉMENS DES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT.



J'établirai ici un principe qui, s'il est vrai, sera peut être d'une application générale; c'est à dire, que les institutions que régissent un État sont composées de deux élémens: **1.** Les conditions que le pays présente; **2.** Son gouvernement. Ainsi cette première partie sera divisée en deux titres.

TITRE I.

Aperçu des moyens que le Royaume des deux Siciles offre à la fois à la vie, à l'industrie privée, et à la prospérité publique. Ce titre sera même partagé en deux chapitres.

CHAP. I.

Conditions réelles.

Considérations sur les moyens que le Royaume offre selon son étendue, sa situation géographique, la nature de ses produits et ses relations, et sur ceux qu'il présente au développement de l'industrie et de sa prospérité.

CHAP. II.

Conditions personelles.

Considérations sur sa population, le développement que les hommes ont eu dans ce pays, leur degré de civilisation, et le progrès qu'ils peuvent encore suivre.

Note. Il ne serait pas même possible d'annoncer notre civilisation actuelle sans avoir recours à l'histoire de la civilisation moderne d'Europe qui a été donnée par M.r Guizot, cet homme éclairé du Siècle, cette célébrité vivante. Je suivrai ses leçons, et j'indiquerai la partie que

notre pays a eue dans chacun des élémens qui ont recomposé la civilisation européenne après la chûte de l'Empire de Rome. C'est certainement d'un esprit supérieur tel que M.r Guizot, dont les grandes pensées s'élèvent au dessus des bornes de la science, d'avoir cherché l'idée de cette civilisation dans les faits où la reconnait le bon sens, qu'il appelle le génie de l'humanité, et qui sont transmis de générations en générations, en formant le développement et le progrès dans le perfectionnement de la vie civile; au lieu de déterminer cette idée par la rigueur d'une définition scientifique. Mais je ne saurais point admettre la distinction qu'il reconnait du développement de la société, et du dévoleppement de l'homme lui même, de ses facultés, de ses sentimens, de ses idées. Je crois que ce dernier développement, celui de l'esprit humain, ait été, et est à présent, le moyen de la civilisation des peuples et de son progrès, par les découvertes des sciences, les inventions utiles, les grandes entreprises éclairées par les sciences et les arts. L'histoire nous transmet la mémoire des découvertes et des inventions les plus importantes qui ont fait changer la face du globe. Le développement qu'il

appelle social n'est autre chose que l'histoire des événemens politiques et moraux que la raison des temps a amené dans la destinée des hommes et des peuples, et qui ont fait devancer ou reculer ou même s'arrêter le développement de l'esprit humain et son progrès. Ainsi je pense que ce développement est toujours le moyen principal de la civilisation des peuples ; et que les événemens politiques et moraux, que M.r Guizot appelle développement de la société, y exercent leur influence. Et je crois de pouvoir montrer que même les egaremens individuels aient amené le progrès social.

TITRE II.

DE LA FORME DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES DEUX SICILES.

Des autres formes de gouvernement qui sont reconnues par les publicistes. Comment la royauté a prévalu sur les autres, et de son influence sur la civilisation moderne. J'établirai deux principes : 1. Que les gouvernemens doivent être regardés dans leurs institutions, et dans leur action ; 2. Que les institutions de chaque

gouvernement, quelle que soit sa forme, doivent assurer l'état actuel et le progrès de l'avenir.

CHAP. I.

De la monarchie du Royaume des deux Siciles.

Des actes qui l'ont établie.

CHAP. II.

De l'action du gouvernement.

En quoi elle consiste. De la qualité de national. Insuffisance des droits qui ont été reconnus dans cette qualité pour exprimer l'action du gouvernement. Des avantages et des charges publiques.

Note. Ici se présente une recherche qu'on croit très importante, parce que les opinions sont plus incertaines que variées, celle de la centralisation et de la décentralisation de l'action du gouvernement. Je donne mon avis comme le mien, et non pas comme bon. Je crois que la centralisation, ayant réduit les sociétés civiles à deux élémens, le gouvernement et le peuple, soit le chef d'oeuvre du

progrès de la science, et qu'elle soit même applicable à chaque forme de gouvernement. Selon moi, je pense qu'établie en principe la centralisation de l'action du gouvernement, les intérêts locaux et individuels doivent y être coordonnés.

Les intérêts des Communes et leur établissement seront exposés dans un appendice qui suivra la seconde partie de cet Essai.

II. PARTIE

INSTITUTIONS QUI RÉGISSENT LE ROYAUME DES DEUX SICILES RASSEMBLÉES PAR LEURS OBJETS.

On présente ici une grande distinction des objets des institutions d'un État constitué dans une forme politique : 1. Ses relations avec les autres États de même constitués; 2.° Ses intérêts intérieurs.

I. SECTION

RELATIONS INTERNATIONALES.

D'abord je dirai comment le progrès de la politique a substitué la réciprocité de droit et de fait, par le moyen des Traités, à la rivalité et même à la conquête des peuples. Des Congrès qui ont affermi l'état actuel des Nations. Les intérêts qui se lient aux relations internationales seront exposés dans les titres suivants.

TITRE I.

CONSERVATION DES ÉTATS DANS LEURS FORMES POLITIQUES.

Traités de paix d'alliances et de neutralité. On lie à cet intérêt le système de défense du Royaume.

TITRE II.

COMMERCE EXTÉRIEUR COMME RELATION INTERNATIONALE.

Sa liberté. Traités de commerce. Traités qui l'assurent contre les atteintes de la pyraterie. Prises maritimes. Relations avec les systemes économique et financier, les précautions sanitaires, et les moyens des comunications dans le Royaume.

TITRE III.

ENTRÊE ET DEMEURE DES ÊTRANGERS DANS LE ROYAUME.

De leurs droits et des obligations aux quelles ils sont soumis. Abolition du droit d'aubaine. Naturalisation.

TITRE IV.

RELATIONS SPÉCIALES AVEC LE SAINT-SIÉGE.

Concordats avec le Saint-Siége pour la Reli-

gion, et pour les possessions de Benevento et de Pontecorvo, qu'il tient dans le Royaume de Naples.

II. SECTION

INSTITUTIONS POUR LES INTÉRÊTS INTÉRIEURS DU ROYAUME.

Il faut répéter ici le principe ci-dessus posé, que les institutions qui régissent un État se distinguent par les avantages qui en dérivent à la vie civile, et par les charges qu'elles imposent; et que le caractère de national, qui s' acquiert par les moyens établis des Lois, consiste à jouir des avantages et à contribuer aux charges publiques selon les conditions de chacun. Ainsi cette grande section sera divisée en deux parties.

1. PARTIE.

AVANTAGES PUBLICS.

Les institutions qui regardent les avantages publics seront distinguées de celles qui établissent et règlent les droits individuels, et des autres qui pourvoient aux intérêts publics.

PREMIERE SUBDIVISION.

DROITS INDIVIDUELS.

Les droits individuels, qui sont éclairés par la science du droit et qui sont déclarés et réglés par les lois, en suivant les principes de la science, sont précisément: **1.** L'égalité civile. **2.** La liberté civile. **3.** La propriété.

TITRE I.

ÉGALITÉ CIVILE.

Inégalité naturelle des facultés des hommes. Égalité de droit pour leur usage, et pour leur développement.

TITRE II.

LIBERTÉ CIVILE.

En quoi elle consiste, et particulièrement de la liberté de l'industrie regardée comme un exercice personnel. Restrictions imposées à l'usage

libre des facultés naturelles. Lois pénales qui établissent les actions qui sont défendues, et les peines pour les crimes. Lois pénales d'exceptions. Garantie de la liberté civile par les formes des jugemens pénaux. Arrêt de la personne comme peine, comme moyen de prévention de correction de sureté des obligations civiles. Procédé d'arrêt Prisons. Liberté et inviolabilité du domicile. Prévention des crimes, ou de la police. Opinion publique pour les actions qui, sans être défendues par les lois, sont condamnées par la morale.

TITRE III.

PROPRIÉTÉ.

Comment les choses qui existent peuvent former l'objet du droit de propriété. En quoi ce droit consiste. Des autres droits qu'on peut avoir sur les choses. Qualités pour les exercer. Moyens pour les expérimenter. Exceptions au droit de propriété : minorité ; interdiction patrimoniale ; expropriation à cause de l'utilité publique; autres limitations de la faculté de disposer de la propriété pour la même cause; contributions publiques. Majorats. Lois exceptionelles pour les actes de commerce. Propriété littéraire, et des ouvrages de génie.

SECONDE SUBDIVISION.

INSTITUTIONS QUI REGARDENT LES INTÉRÊTS PUBLICS.

D'abord je tâcherai de montrer comment ces institutions qui assurent les avantages de la vie sociale, en établissant les intérêts communs, accompagnent les citoyens dans toutes ses conditions, forment la morale publique, développent l'intelligence et l'industrie humaine, secourent aux besoins de la vie, éloignent les maux publics qui attaquent l'existence, la santé, et la fortune, établissent l'ordre public actuel et le progrès avenir. C'est par ces institutions qu'on peut apprécier les avantages d'un gouvernement éclairé.

TITRE I.

RELIGION.

La religion chrétienne dans l'Eglise catholique-apostolique-romaine est la seule qui est professée dans le Royaume des deux Siciles, et qui doit s'y maintenir avec toutes les prérogatives qui lui dérivent des ordonnances divines et des

sanctions canoniques, comme il est déclaré dans le dernier Concordat avec le Saint-Siége. Nous qui sommes essentiellement chrétiens, et qui recevons notre foi et nos croyances par la Révélation, regarderons notre Sainte Religion par sa doctrine et par son exercice.

CHAP I.

Doctrine de la Religion.

Comment elle réunit les hommes à Dieu. De ses préceptes, et de la morale qu'ils contiennent. Comment elle accompagne les actes de la vie civile dès la naissance jusqu'à la mort du chrétien en fortifiant l'esprit dans ses principes. Comment elle le rapproche de ses semblables et le soulage dans ses malheurs.

CHAP. II.

Exercice de la Religion.

De la police ecclésiastique dans le Royaume des deux Siciles.

TITRE II.

INSTRUCTION.

Il faut regarder l'instruction d'abord dans l'ensemble des connaissances humaines qui constituent le développement de son intelligence, et dans le progrès qu'elles peuvent encore suivre; et en suite dans le fait de l'instruction, sa nécessité et son utilité pour les divers exercices de la vie civile. Différence de l'instruction ancienne et de la moderne. Soins des familles et du gouvernement pour l'instruction.

CHAP. I.

Instruction primaire ou commune.

Comment la racine de toute instruction est l'éducation des enfans pour le développement des facultés physiques et morales, ce qui rentre dans les soins des familles. Salles d'asile pour la première enfance comme des institutions de secours. Des connaissances qui sont nécessaires à chacun, quelle que soit sa condition, et qui

constituent l'instruction primaire. De son établissement, et de ses méthodes.

CHAP. II.

Instruction secondaire.

Des connaissances qui sont nécessaires à tous ceux qui, suivant la carrière de l'instruction, aiment à s'adonner à quelque profession ou à quelques arts savants. Des écoles secondaires qui sont établies, et de leurs méthodes.

CHAP. III.

Instruction spéciale.

Du système des sciences humaines dans leur application à l'avantage de l'humanité et de l'économie sociale. Des écoles spéciales suivant les diverses applications des sciences. Des professions des arts et des métiers qui en dérivent.

CHAP. IV.

Instruction sublime ou de perfectionnement.

Caractère de cette instruction qui, à différence de l'instruction spéciale qui est essentiellement élémentaire, regarde les sciences et les lettres humaines par leurs principes, leur histoire, et leur progrès. Des Universités, et des Facultés qui les composent. Des diplômes. Des Académies. Des Musées, et des autres établissemens qui rassemblent les monumens relatifs aux sciences aux lettres et aux beaux-arts. Importance de nos monumens historiques, et moyens de les développer et de les conserver. De la presse ; et de la censure à laquelle sont soumis les ouvrages qui s'impriment et se gravent dans le Royaume, et ceux qui nous viennent de l'étranger.

CHAP. V.

Instruction des beaux-arts.

Des exercices qui sont compris dans la dénomination de beaux-arts. Des moyens d'instruction

établis pour les beaux-arts. Des montres périodiques. Des théâtres.

CHAP. VI.

Instruction privée.

Caractère de cette instruction. Conditions auxquelles en est soumis l'exercice.

CHAP. VII.

Instruction des femmes.

De l'instruction des femmes selon leurs conditions. Des ecoles et des établissemens d' instruction publique pour les femmes. Des ecoles et des instituts privés pour la même instruction.

Note. Je dois avouer içi, qu'ayant fait précéder l'instruction spéciale à l'instruction sublime, je n'ai pas suivi le progrès des sciences dont les premières recherches du vrai et du bon ont été spéculatives, et qui ont depuis appliqué leurs vérités aux besoins de la vie et de la société, et se sont

élevées jusqu'à déterminer les mouvemens des astres. Mais après que les élémens des sciences ont enfanté les professions les arts les métiers qu'elles éclairent, l'instruction spéciale des élémens des sciences diverses et de leur application, qui est à présent commune à tous ceux qui s'adonnent a ces exercices, doit précéder l'instruction sublime ou de perfectionnement qui suit l'étude spéculatif des sciences. Et j'ajouterai ici une autre observation. On regrette à présent que l'instruction devenue trop commune fait manquer les grandes intelligences; et ce fait est peut-être vrai. Mais cela pourrait dépendre d'une fausse direction qu'on donne à l'instruction des jeunes-gens. Je crois que, lorsque l'instruction spéciale dans ses branches diverses aura acquise toute son importance, on connaitra combien y sont liés les intérêts sociaux, et comment on doit lui donner le plus grand développement. Des carrières utiles sont aussi ouvertes à ceux qui suivent le perfectionnement et le progrès des sciences et des lettres, des quelles on doit attendre les grandes intelligences, qui ne se forment que par les esprits que la Providence choisit à cette haute destinée.

TITRE III.

INDUSTRIE.

En quoi elle consiste. Du sentiment, et des moyens d'industrie que les hommes ont par la nature. Des choses que la nature donne gratuitement à tous les hommes, sans besoin de leur industrie, et qui, quoiqu'étrangères à la science de l'économie ne pouvant pas être produites distribuées et consommées, rentrent néanmoins dans les soins du gouvernement; ou des richesses que les économistes appellent naturelles. Des choses, ou des êtres des trois ordres de la nature que l'industrie peut rendre utiles aux besoins et aux jouissances de la vie en leur donnant une valeur qu'elles n'avaient pas auparavant, et des divers genres de cette industrie; ou des produits matériels. Des industries qui consistent dans le simple emploi des facultés personelles; ou des produits que les économistes appellent immatériels. De l'aide que l'industrie reçoit des sciences qui font connaitre la nature des choses sur lesquelles elle doit agir, ou qu'elle doit employer comme instruments, et les lois naturelles dont elle

peut s'aider. Des capitaux. De la monnaie et de sa circulation. Du crédit. De la liberté des industries, qui rentre dans la liberté civile des citoyens. De la propriété des facultés personnelles des moyens et des produits de l'industrie, ce qui rentre dans le droit de propriété. Distinction erronée du travail et même des hommes en productifs et improductifs. Le travail est toujours productif, tant qu'il est suffisamment éclairé et qu'il trouve à se placer dans quelque industrie. Les hommes sont improductifs ou bien inutiles à la société, lorsqu'ils ne s'occupent d'aucune manière à son avantage. Cela dépend ou de leur incapacité, et alors la société et le gouvernement ont même le devoir de les secourir; ou de la volonté, et cette volonté, sauf la considération publique, rentre dans la liberté civile, tant que les hommes oisifs ne se rendent coupables, ou attaquent en quelque manière la sureté publique. C'est seulement à cause de ma méthode que je suivrai les distinctions des industries qui sont reconnues par les économistes. Néanmoins j'y ajouterai quelques observations.

CHAP. I.

Agriculture.

L'Agriculture et la pâture qui s'y attache ne comprennent pas toutes les industries que les hommes exercent sur les êtres des trois ordres de la nature. Elles regardent spécialement la culture de la terre, et l'industrie des troupeaux du gros et du pétit bétail domestique. Mais il y a aussi des autres industries qui s'exercent sur les êtres que la nature a le soin de produire et de reproduire. Ce sont l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des tourbières; les ouvrages auxquels peuvent donner lieu les eaux, qui considerées comme élément sont d'un usage commun et la nature semble les offrir à tous les hommes pour satisfaire aux besoins de la vie, et que dans l'espace qu'elles occupent présentent des forces motrices, des secours pour l'agriculture et la pâture, les richesses de la pêche, et forment constamment l'accessoire des fonds et des bords entre lesquels elles coulent; l'exploitation des bois de chauffage et de charpente pour les usages de la vie et des industries; et en quelque manière

même la chasse qui envahit les animaux errants dans les forêts qui ou parcourent les régions de l'air. Toutes ces industries sont éclairées de même que l'agriculture et la pâture par les branches diverses des sciences naturelles, et leur exercice occasionne autant d'institutions du gouvernement. En laissant à la science de l' économie publique le soin de classer ces diverses industries, on parlera içi des institutions du gouvernement qui les regardent.

§.1. *Agriculture et pâture.* Indépendemment de la liberté de leur exercice et de la sureté de leurs produits, qui sont communs à toutes les industries , on doit y ranger: L'abolition des promiscuités de droits sur les terres, et le partage des terres démaniales d'après l'abolition de la féodalité dans le Royaume des deux Siciles. Des terres qui ont été conservées aux usages communs. Du dessechement des marais , des chaussés des fleuves et des torrens, et du régime forestier dans l'intérêt de l'agriculture et de la pâture. Son progrès attaché a celui de la physique végétale et animale. Moyens pour faire connaître et faire introduire dans ces industries des méthodes nouvelles qui sont reconnues utiles. Moyens de se-

cours aux laboureurs de campagne. De l'industrie du gros et du petit bétail. Des moyens d'ameliorer les races, particulièrement des chevaux et des brebis. Aperçu du Tavolier de Pouille.

§. 2. *Exploitation des mines ec.* Des règles auxquelles est soumise l'exploitation des mines, des minières, des carrières, et des tourbières.

§. 3. *Économie des eaux.* Du régime des eaux de la mer, des rivières, des canaux, des eaux non courantes, et des ouvrages auxquels elles peuvent donner lieu. Du régime de la pêche.

§. 4. *Exploitation des bois et forêts.* Du régime forestier pour la conservation et la reproduction des bois et forêts.

§. 5. *Chasse.* Des règles auxquelles est soumis l'exercice de la chasse. Des réserves.

CHAP. II.

Arts et manufactures.

Comment ces deux manières d'industries donnent aux produits des autres une valeur plus grande par les transformations qu'on leur fait subir. Étendue de ces deux industries. Comment

la mécanique a substitué les machines à plusieurs travaux de main. Leurs progrès attaché à celui de la mécanique et de la chimie. Brevets d'invention, et brevets pour l'introduction de quelque méthode que l'on déclare utile. Autres moyens d' encouragement et de protection des manufactures nationales, particulièriement par les tarifs des douanes. Des montres périodiques des productions des arts et des manufactures nationales. Restrictions ou conditions auxquelles est soumis l'exercice de certains arts et manufactures, lorsqu'il y est lié l'intérêt de la santé et de la sûreté publique.

CHAP. III.

Commerce.

Du commerce regardé comme moyen d'industrie, et de richesse. Comment ce genre d'industrie consiste à transporter les produits d'un endroit où ils ont moins de valeur dans un autre endroit où ils en auront davantage. Distinction du commerce intérieur et du commerce extérieur.

§. I.

Commerce intérieur.

Comment y est attaché le grand intérêt de la consommation sur les endroits divers du Royaume. Grande voierie, et petite voierie. Chemins de fer. Commerce de cabotage, et lieux d'ancrage pour les navires qui exercent cette navigation. Rivières et canaux navigables. Foires et marchés. Poids et mesures. Du commerce en detail, et des moyens d'assurer la qualité la quantité et quelque fois encore le prix des genres et des objets nécessaires à la subsistance et aux besoins de la vie dans les villes.

§. II.

Commerce extérieur.

Distinction de ce commerce pour l'importation des genres de l'étranger, et l' exportation à l' étranger des produits du Royaume, qui est même suivie par la Finance en fixant les tarifs des douanes. Importance de la navigation pour les États

qui comme le Royaume des deux Siciles ont une grande étendue de côtes, et une marinerie marchande susceptible d'accroissement. Garantie et protection des navires nationaux. Encouragemens pour leur construction. Traités de commerce, et pour le délivrer de la pyraterie africaine, considerés comme des moyens d'étendre et d'assurer cette industrie. Construction et restauration des ports pour l'ancrage des navires. Ports-francs. Précautions sanitaires: lazarets, et lieux d'observations. Assurances des risques maritimes.

CHAP. IV.

Des industries qui donnent des produits immatériels.

Combien il est difficile et presque impossible de déterminer les diverses espèces d'industries qui donnent des produits immatériels. Il est néanmoins bien aisé d'en déterminer les caractères en genre. Elles consistent dans le simple emploi des facultés personnelles pour rendre un service utile à celui qui en profite et qui y donne une

valeur. Comment déterminer ces services dans les relations humaines, qui sont très-variées comme les besoins les souhaits et les plaisirs des hommes ? D'ailleurs, étant reconnue et déclarée la propriété des facultés personelles de leur développement et de leurs produits, c'est le commerce de ces facultés développées qui constitue les industries qui donnent des produits immatériels, et toujours utiles comme les produits des autres industries, tant qu'ils sont recherchés. Ces industries en principe sont libres, chacun pouvant disposer de sa personne et de ses facultés comme de ses biens. Des conditions aux quelles sont soumis les exercices des professions et des métiers, lorsqu' il y est lié un intérêt public, comme la santé ou les biens des citoyens, la morale l'instruction les moeurs la sureté, ou quelque branche du service public.

Note. Je disais ci-dessus comment il était difficile de suivre les distinctions des industries qui ont été reconnues par les économistes, et que j'ai même suivi à cause de ma méthode ; parce qu'elles ne sont pas de même distinguées dans le fait, ni la science peut borner les faits des industries par ses distinctions. Elles étaient établies, lorsque les

arts et les métiers n'étaient pas déterminés et éclairés suffisemment, et on dédaignait de comprendre les professions et les arts-savants parmi les industries. Mais à présent que la tecnologie vient de déterminer les arts et les métiers, du moins ceux qui sont éclairés par les sciences, en indiquant la nature des choses sur lesquelles chaque industrie doit agir, les instrumens qu'elle doit employer, et les lois naturelles dont elle peut s'aider, je crois que la science de l'économie peut se débarasser de ces distinctions, en laissant à la tecnologie de déterminer les industries et leurs méthodes, et les suivre de son côté comme autant de moyens de la richesse et de l' existence des hommes et des États. Des dictionnaires tecnologiques sont déjà dans le domaine des arts et des métiers. Mais je crois qu'on doit entendre à des ouvrages d'instruction tecnique pour les divers artisans, qui soient à leur portée, et à des ouvrages périodiques qui suivent les progrès des industries. Les professions et les arts savants ont déjà leurs institutions plus sublimes. Ainsi la science de l' économie qui fait partie des sciences sociales pourra, à l'aide de la statistique, regarder les industries comme l'emploi des facultés humaines,

par leur produits qui forment les moyens de la richesse de la bonne existence et de la civilisation de chaque État, et qui contribuent aux institutions du gouvernement. Je tache de développer ces idées sur la science de l'économie.

TITRE IV.

SECOURS PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Si la société profite des produits de l'industrie des hommes, lorsqu'ils sont en état d'employer utilement leurs facultés, et si ces productions forment la richesse publique, c'est à la société et au gouvernement de les secourir dans les conditions où ils sont obligés de recourir à la bienfaisance publique. Comment plusieurs malheurs de la vie individuelle dépendent des conditions sociales. La charité fraternelle qui est imposée par la Religion chrétienne vient d'affermir ce devoir social. Des institutions de bienfaisance qui sont l'héritage des pauvres. Des soins du gouvernement de suivre et de secourir les diverses conditions de besoin dans les quelles le citoyen peut se trouver.

CHAP. I.

De ceux à qui manquent les moyens d'alimenter leur vie de conservation, et de se mettre dans une vie de relations utiles.

Secours aux enfans trouvés, aux orphelins et aux enfans pauvres.

CHAP. II.

De ceux à qui manquent les moyens de la vie de relation, et qui n'ont en partage qu'une courte et malheureuse vie de conservation.

Secours aux vieillards; aux aveugles; aux estropiés; aux sourds-muets tant qu' ils ne sont pas capables d' aucun métier; aux aliénés de toute espèce qui ne peuvent plus espérer leur guérison; à ceux qu' une maladie quelconque a rendus incapables d'aucun travail.

CHAP. III.

De ceux qui sont capables d'un métier utile, et qui sont néanmoins dans une condition précaire de besoin.

Difficulté d'établir un système de secours pour ceux-ci. Secours aux malades pauvres dans leurs domiciles ou dans les hopitaux. Établissemens de guérison pour les aliénés. Moyens d'industrie et de travail à ceux qui en manquent pour se procurer la subsistance, specialement dans des circonstances extraordinaires. Secours dans les malheurs et les conditions de besoins de la vie qui, sans pouvoir être classées, exigent l'aide du gouvernement, spécialement lorsqu'il s'agit de se créer un état. Mendicité : moyens de repression; dépôts de mendicité; colonies agricoles.

TITRE V.

DES MAUX DE LA VIE QUI PRENNENT UN CARACTÈRE PUBLIC.

Comment les êtres de la nature et leur usage deviennent les causes des maux de la vie. Com-

ment ces maux acquièrent le caractère de calamités publiques. Comment les calamités publiques attentent à la santé à la vie à la fortune des citoyens. Soins du gouvernement pour prévenir les calamités publiques, pour en arrêter les effets, pour les soulager.

CHAP. I.

Des maux qui attaquent la santé et la vie.

1. *Air malsain*, dépendant des causes existentes ou des faits actuels des hommes. Moyens de pourvoir aux premières causes. Moyens de réprimer les faits actuels.

2. *Petite Vérole*. Propagation de la vaccine, et moyens d'en assurer l'usage.

3. *Des alimens*, *des boissons et des préparations nuisibles*. Précautions dans leurs commerce, pour en empêcher l'usage.

4. *Contagions et épidémies*, selon qu'elles se développent dans le pays, ou qu'elles nous viennent de l'étranger. Précautions sanitaires ordinaires et extraordinaires. Traitemens des contagiés.

CHAP. II.

Des autres maux qui attaquent la vie et les fortunes.

1. *Épizooties*. Précautions pour empêcher la propagation des contagions des animaux, lorsqu'elles sont développpées.

Note. Les precautions pour empêcher l'usage des viandes des animaux contagieux rentrent dans celles qui regardent les alimens nuisibles.

2. *Inondations des campagnes et des villes.*

3. *Incendies.*

Moyens d'arrêter les effets de ces désastres, et de les soulager par des secours.

4. *Tremblements de terre.*

5. *Foudres.*

6. *Éruptions vulcaniques.*

7. *Recoltes stériles.*

8. *Naufrages.*

Secours dans ces désastres.

Assurances contre tous ces désastres, et sur la vie.

II. PARTIE.

DES CHARGES PUBLIQUES.

Des principes qui appellent les citoyens à concourir selon la condition de chacun, au maintien de l'État et de ses institutions. Distinctions des contributions sur les biens, et des contributions personnelles.

TITRE I.

CONTRIBUTIONS SUR LES BIENS.

Sommaire historique des impôts ou contributions sur les biens. Leur distinction actuelle dans des contributions directes et indirectes, selon qu'elles sont imposées directement sur les biens et les personnes qui les possèdent, ou indirectement sur les objets de consommation générale en faisant y concourir les contribuables à proportion de leurs dépenses.

CHAP. I.

Des contributions directes.

Comment les contributions directes dans le Royaume des deux Siciles peuvent se réduire à la seule contribution foncière, et comment elle est établie. Libéralité de ce système qui exclue les contributions qui s'exigent directement sur les personnes et les industries, principalement pour les droits de patentes et les corvées. Centimes additionnels. De l'impôt sur la mouture, et des taux sur les revenus des communes et sur les appointemens des employés publics, qui sont établis comme des contributions temporaires.

CHAP. II.

Des contributions indirectes.

Des objets qui sont chargés des impôts indirects. Des douanes, et de ses tarifs. Comment s'y attachent les intérêts des industries, et principalement du commerce et de la navigation. Des privilèges pour la fabrication et la vente des tabacs,

des sels , des cartes à jouer, des poudres et salpêtres. Des droits de timbre et enregistrement sur les pièces qui, uniformément aux lois, y sont soumises. Des droits de garantie des métaux précieux. Des postes. De la loterie. Des impôts sur là consommation qui ont un caractere local et qui sont établis dans l'intérêt des Communes.

CHAP. III.

Des emprunts publics.

Principes de ce moyen pour les besoins extraordinaires de l'État. Ammortissement. Du commerce des rentes publiques.

TITRE II.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

Comment le mot contribution ou charge personnelle doit être pris ici dans le sens de contribution d'un service personnel pour le maintien de l'État, et comment elle se réduit à composer les forces militaires du Royaume, l'armée de terre et l'armée navale. Comment il est un devoir

essentiel de chaque citoyen de concourir à la conservation des intérêts de l'État, qui sont à la fois ceux de lui-même, de sa famille, de ses propriétés, de son existence, de son bonheur. Comment d'après les organisations des armées permanentes, le service militaire est à présent pour les soldats un moyen d'employer utilement leurs personnes, et une des carrières les plus honorables qui s'offrent au courage à la fidélité à l'instruction au génie. Les armées se recrutent à présent par deux moyens: **1.°** Par des engagemens volontaires; **2.°** Par des appels. C'est plus proprement par ce second moyen que le service militaire peut se considérer comme une charge publique. Cet appel, suivant la distinction de l'armée de terre et de l'armée navale, se distingue dans le recrutement pour la première, et dans l'inscription maritime pour la seconde.

CHAP I.

Du recrutement.

Comment se fixe et se repartit le contingent pour l'armée de terre. De ceux qui sont ap-

pellés au recrutement. Du tirage. Des exceptions. Des obbligations de rester au service militaire. Des substitutions. Des rengagemens.

CHAP. II.

De l'inscription maritime.

Des matricoles des gens de mer. Comment se fixe, et se repartit le contingent de l'armée de mer. De l'appel des matricolés au service de l'armée de mer. De la durée de leur service dans l'armée.

CHAP. III.

Des gardes civiques.

De leur établissement, et de leur service.

APPENDICE DES COMMUNES

Aperçu historique sur les Communes. De ce qu'elles sont aujourd'hui. Du rôle qu'elles représentent dans les institutions de l'État. Des institutions qui leur sont propres, ou des intérêts locaux coordonnés avec ceux de l'État.

J'ai déjà accompli ces deux premières parties de l'Essai des institutions qui régissent le Royaume des deux Siciles, en les regardant dans leurs élémens, c'est à dire les conditions du Royaume et son gouvernement, et en les rassemblant par leurs objets, les principes qui les règlent, et les

moyens qu'elles établissent. Je suivrai encore mon ouvrage en trois autres parties.

PARTIE III.

De l'action du gouvernement exercée dans toute l'étendue du Royaume, en montrant les différentes circonscriptions, et les fonctionnaires qui sont établis pour chaque ordre de ses institutions.

PARTIE IV.

De la tutelle que le gouvernement exerce sur les intérêts des administrations publiques ainsi dites. De leur économie. Des formes de leurs actes.

PARTIE V.

Comment les actes des administrations publiques deviennent contentieux. Des jugemens qui forment le contentieux administratif. Des principes et des règles de ces jugemens.

J'implore toute l'indulgence des Savans sur ce Prospectus que j'ai dû ébaucher dans un tems si court, et dans un idiome étranger, qui ne m'est point familier, et dans lequel pour la première fois j'ai osé tracer mes idées. D'ailleurs, lorsque je reprendrai en italien la publication de mon ouvrage, je serai delivré des entraves qui ont gêné mes idées en écrivant ce prospectus. Maintenant je me flatte d'avoir seulement donné une idée de la méthode que je suivrai particulièrement dans la seconde partie de l'Essai que j'ai annoncé des institutions qui régissent le Royaume des deux Siciles, et que je suis prêt à modifier d'après les observations que les Savants daigneront me faire. J'espère avant tout que le Congrès composé des hommes les plus illustres

de la Savante Allemagne voudra bien donner le programme d'un ouvrage dont la méthode pût être semblable pour tous les États.

La Création n'a qu'un principe unique. Les élémens de la vie sont les mêmes pour tous les hommes, sauf les conditions des différens endroits de la terre. Les lumières de l'intelligence sont presque egalement répandues partout. La loi d'amour est imprimée dans tous les coeurs. Le commerce rapproche les hommes des régions les plus éloignées, et les unit par leurs sentiments et leurs intérêts. Et pourquoi les institutions ne pourraient-elles pas être, si non les mêmes, du moins semblables ?

